



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
Affaire suivie par : Mme TEMPET
Tél. 03.21.21.21.48
Fax. 03.21.21.23.13
francoise.tempet@pas-de-calais.pref.gouv.fr

(e)

ARRAS, le 2 avril 2008

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
à
Monsieur le Directeur régional
de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
Inspecteur des installations classées
941, Rue Charles Bourseul
B.P. 750
59507 DOUAI CEDEX

Rep
Transmis à M. Le Cher
du G.S. de : *Urtax*
pour
Douai, le *11/10/08*
P/Le Directeur

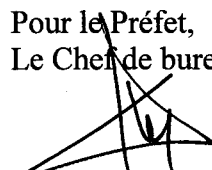
OBJET : Installations Classées -
Etablissements Fernand DAMIDE et Fils - ZAC de la Porte de l'Aa
à ARQUES -

P. J. : Deux -

Je vous adresse, sous ce pli, deux copies de mon arrêté n°2008-78 en date du 1er avril 2008 autorisant M. le Directeur des Etablissements Fernand DAMIDE et Fils, à exploiter un entrepôt de stockage ZAC de la Porte de l'Aa à ARQUES.

Vous voudrez bien, en temps utile, procéder à la visite de cet établissement, en vue de vérifier que les prescriptions imposées ont bien été réalisées, et me faire parvenir un procès-verbal de récolement.

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau délégué,


Christian ORBAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT-BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-FT-n°2008-78

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ARQUES

Etablissements Fernand DAMIDE et Fils

ARRETE D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la demande présentée par M. le Directeur des Etablissements DAMIDE et Fils, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'exploitation d'un entrepôt de stockage ZAC de la Porte de l'Aa (62510) ARQUES ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 26 février 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ARQUES en date du 8 février 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES en date du 30 janvier 2007 ;

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de SAINT-OMER en date du 1er mars 2007 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 14 janvier 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 15 janvier 2008 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 13 août 2007 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service de la Navigation du Nord-Pas-de-Calais en date du 7 août 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 mars 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 janvier 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 janvier 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 21 mars 2007- ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 11 février 2008 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 février 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 mars 2008 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur ce projet dans le délai réglementaire ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°07-10-200 en date du 30 juillet 2007 accordant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Etablissements Fernand DAMIDE et Fils dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet – Chemin du Lobel – 62510 ARQUES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARQUES, ZAC de la Porte de l'Aa, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	AS, A, D, NC	Rayon d'affichage
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : Supérieur à 50 000 m ³	Construction d'un entrepôt de stockage : - de produits secs d'un volume de 80 446 m ³ - de produits frais et surgelés d'un volume de 50 000 m ³	A	1

2920.2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	3 installations de réfrigération : - froid positif 400kW(R134A) - froid négatif 500kW(R404A) Clim bureau 50kw(R410A ou R407C) Total de 950 kW	A	1
----------	--	---	---	---

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	AS, A, D, NC	Rayon d'affichage
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installation de remplissage de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$ mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$	Station service : ▪ 1 poste PL (débit de pompe : fioul $3 \text{ m}^3/\text{h}$ + gazole $5 \text{ m}^3/\text{h}$) ▪ 1 poste VL (gazole $3 \text{ m}^3/\text{h}$) Débit maximum équivalent : $11 \text{ m}^3/\text{h}/5 = 2,2 \text{ m}^3/\text{h}$	D	
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à $1\,000 \text{ m}^3$ mais inférieure ou égale à $20\,000 \text{ m}^3$	Cartons et palettes bois Quantité stockée $2\,050 \text{ m}^3$	D	-
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable = 75 kW	D	-
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	2 cuves contenant du FOD (4 m^3 et 15 m^3) et une cuve de gazoil de 45 m^3 (2 ^{ème} catégorie ; cuves enterrées double paroi avec détecteur de fuite ; coefficient 1/25). Total de la capacité équivalente : $2,56 \text{ m}^3$	NC	-
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxydes de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	Stockage de produits d'entretien. Quantité maxi stockée = 5 t	NC	-

2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le litre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³	Stockage de 5 m ³ d'alcools de pâtisserie	NC	-
------	---	--	----	---

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	AS, A, D, NC	Rayon d'affichage
2663.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké (10 m ³ de film plastiques et moins de 40 m ³ de produits en plastiques stockés dans la cellule de stockage ambiant) : 50 m ³	NC	-

ARTICLE 1.2.2. :- SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ARQUES	SECTION ZC PARCELLES N° 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 58, 59, 63, 64, 65 et 66

CHAPITRE 1.3. – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

.../...

CHAPITRE 1.5. – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. – CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés dans un état compatible avec un usage industriel de type tertiaire (bureaux...).

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus ci-dessus.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6. – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7. – ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05/08/2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (JO du 1^{er} janvier 2003) ainsi qu'à celles du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

En particulier, cette attestation de conformité comprend :

- un certificat de conformité des dispositifs de protection contre la foudre aux normes NFC 17100 ou NFC 17102 ;
- les procès verbaux de résistance au feu justifiant la conformité aux exigences de présent arrêté des différents produits, éléments de construction et ouvrages utilisés à la construction de l'entrepôt ;
- une attestation de conformité des blocs autonomes de sécurité et de la ventilation additionnelle équipant les locaux de charge d'accumulateur aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518, ou équivalent ;
- une attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures aux normes imposées ;
- la justification de la disponibilité effective des besoins en eau d'extinction d'incendie.
- le rapport du contrôle technique de construction prévu à l'article 7.3.2.2.5.

L'exploitant transmet les certificats de conformité au référentiel APSAD ou NFPA approprié délivré par un organisme agréé, pour les équipements suivants : installation d'extinction automatique à eau, extincteurs mobiles, robinets d'incendie armés, installation de détection automatique d'incendie, portes coupe-feu, exutoires de fumées et de chaleur, dès réception de ces documents.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2. – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. – RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

.../...

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages (article 7.2.1.),
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.10.1.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. –

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEURS AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

du réseau d'eau public de la ville d'ARQUES

La consommation maximale annuelle est de 1 820 m³.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.3. – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

La protection sanitaire du réseau public et des réseaux privés d'eau potable devra être assurée par des dispositifs de non retour conformes à la norme NF/ANTIPOLLUTION et EN 1717 tels que :

- clapets de non retour contrôlable de type EA après compteur général et sur tout embranchement de plus de 3 m de long.
- disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable de type BA sur l'amont immédiat des points pouvant présenter des risques sanitaires (pose soumise à l'agrément de la DDASS).
- disconnecteur de type HA sur les nez de robinets de puisage pouvant être équipés de tuyaux d'arrosage.

CHAPITRE 4.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. – PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement de l'ensemble des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

.../...

**CHAPITRE 4.3. – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET
LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

ARTICLE 4.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux de lavage des locaux,
- les eaux de lavage des véhicules,
- les eaux pluviales des voiries et parking,
- les eaux de toiture.

ARTICLE 4.3.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**ARTICLE 4.3.3. – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION,
DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

.../...

ARTICLE 4.3.4. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- rejet n°1 : les eaux sanitaires, les eaux de lavage des locaux et les eaux issues du lavage intérieur des véhicules. Ces eaux sont évacuées dans le collecteur des eaux usées de la Zone d'Aménagement Concerté de la Porte Multimodale de l'Aa aboutissant au centre de traitement des eaux usées d'Arques.
- rejet n°2 : les eaux pluviales provenant des voiries et parking rejoignent après traitement les eaux pluviales de toitures. L'ensemble des eaux est évacué dans le réseau eaux pluviales de la Z.A.C. qui aboutit au canal de Neufossé. L'exploitant prend toute disposition pour garantir un débit de rejet au canal inférieur ou égal à 2l/s/ha pour l'ensemble des eaux pluviales collectées sur son site (bassin de tamponnement,...).

ARTICLE 4.3.6. – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. – Conception

Rejet dans le milieu naturel (rejets n°2).

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Rejet dans une station collective (rejet n°1).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

.../...

Article 4.3.6.2. – Aménagement

4.3.6.2.1. – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.3.8.1. – Rejet n°1

Les eaux sanitaires, les eaux de lavage des locaux et les eaux issues du lavage intérieur des véhicules.

.../...

Ces eaux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite de rejet
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté	125 mg/l
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	30 mg/l
Matières en Suspension Totales MEST	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique, les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.8.2. – Rejet n°2

Les eaux pluviales provenant des voiries et parking ainsi que les eaux pluviales de toitures.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires imperméabilisées au sol sont collectées et envoyées vers un ou plusieurs dispositif(s) de traitement avant leur mélange avec les eaux pluviales provenant des toitures.

Conformément à la convention de rejet des eaux pluviales élaborée entre la collectivité et l'exploitant, ces eaux pluviales doivent respecter avant rejet les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite de rejet
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté	40 mg/l
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	10 mg/l
Matières en Suspension Totales MEST	35 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1. – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

.../...

ARTICLE 5.1.2. – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à la section 5 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 8 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 10 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

.../...

ARTICLE 5.1.4. – DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié

ARTICLE 5.1.5. – DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6. – CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement (en particulier les dispositions relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets, registre et déclaration récapitulative).

ARTICLE 5.1.7. – NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence : annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes IIA et IIB Directive 2006/12/CE du 05/04/2006 relative aux déchets)	Quantité maximale annuelle produite de déchets en fonctionnement normal
13 05 08	Boues issues du séparateur hydrocarbures	D 10	4 tonnes
15 01 01	Emballages en papier/ cartons	R 3 / R1	500 tonnes
15 01 02	Emballages en matières plastiques	R 3	300 m ³
15 01 03	Emballages en bois	R 3	40 tonnes
16 06 01	Accumulateurs au plomb	R 4	20 pièces

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB	5dB(A)	3dB(A)

.../...

ARTICLE 6.2.2. – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	6.2.2.1.1. Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2. Période de nuit allant de 22 h à 7 j, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB (A)	53 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les parties de l'entrepôt susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

.../...

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. – Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance permanente de l'entrepôt par télésurveillance est mise en place.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'exploitation, afin de permettre notamment l'accès des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.1.2. – Accessibilité

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, dite voie échelle, doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Cette voie aura les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m) ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m ;
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 k N sur une surface circulaire de 0,20 m.

.../...

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Les voies échelles Nord et Sud se situeront à 15 m maximum des façades de l'entrepôt. Les voies échelles Est et Ouest sont situées à plus de 15 m des façades de l'entrepôt. En compensation, les allées menant aux issues de secours sont pour les façades Est et Ouest d'une largeur de 4 m et répondent aux caractéristiques d'une voirie Poids Lourds.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 7.3.2. – BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. – implantation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des dispositions suivantes :

- la zone des effets létaux en cas d'incendie doit rester à l'intérieur des limites de l'établissement ;
- la zone des effets irréversibles en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance :
 - . 58 mètres considérés depuis les façades Nord et Sud de l'entrepôt,
 - . 52 mètres considérés depuis les façades est et Ouest de l'entrepôt.

Les distances mentionnées correspondent aux zones enveloppes des effets des phénomènes dangereux « incendie » recensés, quel que soit le niveau de probabilité associé.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 7.3.2.2. – dispositions constructives

Article 7.3.2.2.1. – comportement au feu de l'entrepôt

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont réalisés en matériaux d'Euroclasse A2s1d0 ;

.../...

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux d'Euroclasse A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux d'Euroclasse A2s1d0 ou Bs1d0 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

Article 7.3.2.2.2. – compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est constitué notamment de trois zones de stockage et d'une zone de quai frais :

- une zone à température ambiante d'une superficie maximale de 8 468 m² ;
- une zone à température positive d'une superficie maximale de 1 906 m² ;
- une zone à température négative d'une superficie maximale de 3 731 m² ;
- une zone de quai à température positive d'une superficie maximale de 1 797 m².

Les quantités maximales réparties dans les principales zones de stockage sont les suivantes :

Zone de stockage	Répartition des produits
Produits secs	<ul style="list-style-type: none"> - 266 tonnes de bois - 133 tonnes de cartons - 66 tonnes de plastiques - 5 m³ d'alcools de bouche - 5 800 tonnes de produits alimentaires - 277 tonnes de produits non alimentaires
Produits frais	<ul style="list-style-type: none"> - 43 tonnes de bois - 22 tonnes de cartons - 11 tonnes de plastiques - 1 015 tonnes de produits alimentaires - moins de 1 m³ de générateurs d'aérosols
Produits surgelés	<ul style="list-style-type: none"> - 147 tonnes de bois - 74 tonnes de cartons - 35 tonnes de plastiques - 3 410 tonnes de produits alimentaires

Article 7.3.2.2.2.1. - stockage température ambiante

La zone de stockage à température ambiante est constituée de trois cellules dénommées « sec » d'une superficie maximale égale à 380 m², « sec alimentaire 1 » d'une superficie maximale égale à 2 173 m² et « sec alimentaire 2 » d'une superficie maximale égale à 5 915 m².

Les cellules « sec » et « sec alimentaire 1 » sont séparées de la cellule « sec alimentaire 2 » par un mur de classe minimale REI 120. Cette paroi séparative doit, de plus, dépasser d'au moins d'1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative. Cette

dernière est prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être de classe minimale REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 7.3.2.2.2. – stockage température positive

La zone de stockage à température positive est constituée d'une seule cellule de superficie maximale égale à 1 906 m².

Les cellules « sec alimentaire 2 » et à température positive sont séparées par un mur de classe minimale REI 240. Cette paroi séparative doit, de plus, dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative. Cette dernière est prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les ouvertures entre les cellules « sec alimentaire 2 » et à température positive sont munies de deux portes REI 120, disposées de part et d'autre du mur de séparation des cellules. Ces deux portes sont asservies au même dispositif de fermeture automatique garantissant une fermeture simultanée des portes. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 7.3.2.2.3. – stockage température négative

La zone de stockage à température négative est constituée d'une seule cellule de superficie maximale égale à 3 731 m².

Article 7.3.2.2.4. – quai température positive

Cette zone est constituée d'une seule cellule d'une superficie maximale égale à 1 797 m².

La cellule « sec alimentaire 2 » et le quai frais sont séparées par un mur de classe minimale REI 240. Cette paroi séparative doit, de plus, dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative. Cette dernière est prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les ouvertures entre les cellules « sec alimentaire 2 » et le quai frais sont munies de deux portes REI 120, disposées de part et d'autre du mur de séparation des cellules. Ces deux portes sont asservies au même dispositif de fermeture automatique garantissant une fermeture simultanée des portes. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 7.3.2.3. – bureaux / locaux techniques

Article 7.3.2.3.1. – bureaux

Les bureaux, à l'exception des bureaux dits de « quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont séparées de la zone de stockage à température ambiante par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies

d'un ferme-porte, qui sont tous de classe minimale REI 120, sans être contigus avec la cellule où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7.3.2.2.3.2. – local de charge

Le local de charge est indépendant et accolé à la cellule de stockage « sec alimentaire 2 ». Il doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts de classe minimale REI 120 ;
- couverture d'Euroclasse A1 ;
- porte donnant vers l'extérieur de classe minimale RE 30 ;
- pour les autres matériaux : Euroclasse A2s1d0.

Ce local n'a pas de porte intérieur.

Article 7.3.2.2.3.3. – local sprincklage

Le local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- paroi et plafond de classe minimale REI 120 ;
- portes d'intercommunication de classe minimale REI 120 et munies d'un ferme-porte.

Article 7.3.2.2.4 – local transformateur

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de classe minimale REI 120.

Article 7.3.2.2.5 – dispositions complémentaires

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

La mise en œuvre des panneaux « sandwich » doit être conforme aux règles de l'art (dispositions énoncées dans la norme NF P75- 401 / DTU 45.1 « isolation thermique des bâtiments frigorifiques et des locaux à ambiance régulée » et le Document Technique APSAD D-14A...) Un contrôle technique de construction sanctionné par un rapport conformément aux référentiels utilisés sera réalisé.

Apposer une signalétique bien visible « porte coupe-feu / Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

.../...

ARTICLE 7.3.4. - CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

Article 7.3.4.1. - Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les générateurs d'aérosols sont stockés dans une zone spécifique fermée de tous côtés par un grillage fort et à mailles fines dans la zone de stockage à température positive. Cette zone spécifique est située en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Le nombre d'aérosols stockés est au maximum de 400 pièces (de 250 ml à 500 ml).

Les alcools de bouche visés par la rubrique 2255 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont stockés dans la cellule « sec » de 380 m².

Le volume de stockage des alcools de bouche est au maximum de 5 m³.

Article 7.3.4.2. - Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°- Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°- Hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- 3°- Distance entre deux îlots : 2 m minimum ;
- 4°- Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2°, et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

La hauteur maximale de stockage de la zone « quai température positive » n'excède pas 2,5 m.

Le stockage de matières combustibles dans les combles est interdit.

Article 7.3.4.3. - Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit (mettre en place un balisage au sol par exemple).

Apposer une signalétique bien visible « issue de secours ».

Des dispositions particulières sont prises pour prévenir le risque « d'homme enfermé » dans la cellule à température négative.

ARTICLE 7.3.5. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.3.5.1. -

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le matériel électrique de sécurité restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent.

A proximité d'au moins une issue, est installée un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.

Article 7.3.5.2. - Zones à atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2 « zonage des dangers internes à l'établissement » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être réduites au strict minimum. Il s doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;

- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.6. – CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau d'Euroclasse A2s1d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges d'Euroclasse A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quai, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.7. – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

.../...

CHAPITRE 7.4. – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion définies à l'article 7.2.2 sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.2. – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.3. – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 7.4.3.1 –

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.3.2. – Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

.../...

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.4. – ORGANES DE COUPURE

Signaler les différents organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

CHAPITRE 7.5. – FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. – LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. – FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

.../...

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3. – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

L'ensemble des cellules de stockage, des combles et des locaux techniques est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant une alarme audible en tout point du bâtiment et pendant le temps nécessaire à l'évacuation. De plus, cette alarme ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations éventuellement utilisées dans l'établissement.

Dans le cas où l'installation d'extinction automatique d'incendie de type « sprinkleurs » à eau actionne une alarme sonore et une alarme reliée à une société de surveillance, cette installation fait office de détection automatique d'incendie.

ARTICLE 7.5.4. – ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.5. – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.2. – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

.../...

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.6.3. – RESERVOIRS

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.4. – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.6. – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. – ENTRETIEN DES MATERIELS DE SECURITE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

.../...

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre sont mis à disposition du personnel.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions en cas de sinistre.

ARTICLE 7.7.4. – RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/heure, soit un volume total de 480 m³ d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre. Ceci est réalisé par l'implantation de poteaux d'incendie de 100 mm ou 150 mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60m³/heure ou 120 m³/h pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie, ou tout au plus à 5 m de celle-ci ;
- un système d'extinction automatique d'incendie à eau dans les cellules de stockage à température ambiante, constitué d'une réserve de capacité utile de 575 m³, de deux motopompes assurant un débit minimal de 450 m³/h et de têtes d'arrosage (sprinklers). Le local technique dédié à ce dispositif est indépendant de l'entrepôt. Ce local est maintenu hors gel ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 l au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques. Les extincteurs destinés à protéger la cellule à température négative sont installés à l'extérieur de celle-ci sur les quais et près des accès ;
- des robinets d'incendie armés (R.I.A.), répartis dans la zone à température ambiante et dans la zone de quai, et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les R.I.A. sont utilisables en période de gel. L'alimentation des R.I.A. doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur, repérée et clairement identifiée ;
- des détecteurs autonomes déclencheurs assurant la fermeture des portes coupe-feu en cas d'incendie.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau de sprinklage. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau de sprinklage.

L'exploitant prend toute disposition pour assurer et maintenir en eau les réserves d'eau incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les hydrants et/ou le(s) emplacement(s) de mise en aspiration sont positionnés en dehors de la zone des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Le débit d'eau des hydrants ne doit pas être diminué par le fonctionnement des R.I.A.

Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie sont repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 7.7.5. – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide) ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

.../...

ARTICLE 7.7.7. – PLAN SCHEMATIQUE

Apposer dans le bureau d'exploitation où sont centralisées tous les reports d'alarme un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

ARTICLE 7.7.8. – DESENFUMAGE / CELLULES DE STOCKAGE, COMBLES ET AUTRES LOCAUX

Les cellules de stockage de la zone à température ambiante, les combles des zones à températures négative et positive, les combles de la zone quai température positive et les autres locaux situés en rez-de-chaussée de plus de 300 m², sont divisés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériau d'euroclasse A2s1d0 (y compris leurs fixations) et de classe minimale R 15, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage pour les cellules de stockage et les combles, et à 1 % pour les autres locaux.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Pour les cellules de stockage et les autres locaux, les exutoires s'ouvrent par commande automatique et manuelle. Pour les combles les exutoires doivent s'ouvrir soit par fusible thermique, soit par commande manuelle par les services de secours.

Les commandes manuelles des exutoires sont au minimum installées en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'action d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Dans les cellules de stockage concernées par le présent article, des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Dans les combles, des amenées d'air frais, d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées. Ces amenées d'air sont constituées d'ouvertures permanentes, assurant également la ventilation naturelle des combles, ou de trappes dont l'ouverture est asservie à celle des exutoires.

ARTICLE 7.7.9. – PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
 - L'état des différents stockages (nature, volume...);
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de St-Omer. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

De plus, l'exploitant est tenu de rédiger, en coordination avec les services d'incendie et de secours, un plan d'établissement répertorié (plan ETARE).

ARTICLE 7.7.10. – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.10.1. – Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,

.../...

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.10.2. – bassins de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les eaux doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

Le volume total minimal nécessaire à ce confinement est égal à 1 911 m³.

L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre (relevé topographique,...)

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. – LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.1.1. – DESENFUMAGE

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. – ACCESSIBILITE

L'une au moins des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.1.3. – VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés (extraction mécanique) pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou novice. Le système de ventilation garanti un débit minimal de ventilation $Q = 120 \text{ m}^3/\text{h}$.

.../...

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Un dispositif d'asservissement interrompt les opérations de charge en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de la ventilation et déclenche une alarme.

ARTICLE 8.1.4. – DETECTION HYDROGENE ET SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié à l'article 7.2.2. sont équipés de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.1.5. – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.1.6. – RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des locaux de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement (revêtement anti-acide). A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, à défaut traités conformément au titre 5 – Déchets.

CHAPITRE 8.2. – INSTALATIONS DE REFRIGERATION-COMPRESSION

ARTICLE 8.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sont situées à l'extérieur.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz frigorigène devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement réparti.

La circulation du fluide de refroidissement des compresseurs (huile) est contrôlée à chaque instant au moyen des dispositifs suivants : indicateur de pression, température et niveau du fluide reportés sur l'automate opérationnel. Des seuils d'alarme sont définis sur ces paramètres. Le franchissement d'un des seuils provoque l'arrêt immédiat du compresseur en cause.

.../...

ARTICLE 8.2.2. – CONDUITE ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Le personnel de conduite de l'installation est informé de la constitution des appareils, de leur fonctionnement et des mesures de sécurité à prendre.

Un programme de maintenance préventive est mis en place. Ce programme organise les différents contrôles des installations : niveau, état des canalisations, mesures de vibrations, contrôles de bon fonctionnement des capteurs de température et de pression...

Ce programme, qui s'appuie sur les bonnes pratiques en vigueur dans la profession, est placé sous la responsabilité d'une personne disposant des connaissances suffisantes de ce type d'installation.

L'ensemble des contrôles et travaux effectués est consigné

Un guide est constitué et comporte notamment les indications suivantes :

- rôle de l'installation,
- description du matériel, avec schéma du circuit frigorifique et du circuit électrique,
- modes opératoires relatifs à la mise en marche, à l'arrêt normal ou prolongé de l'installation,
- causes de pannes et moyens d'y remédier,
- indications relatives aux mesures d'entretien comportant une liste des points à contrôler.

Toute intervention sur les installations doit faire l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 8.2.3. – CONTROLE D'ETANCHEITE

Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques est effectué conformément à la section 6 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 07/05/2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

CHAPITRE 8.3. – DEPOT DE PALETTES

Le stockage de palettes se situe à plus de 10 m des parois de l'entrepôt et des limites de propriété. La hauteur du stockage est limité à 3 m.

CHAPITRE 8.4. – STATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT / STOCKAGE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.4.1. – RESERVOIRS ENTERRES

Les trois réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipement annexes doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/06/1998 (JO du 18/07/1998) relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

.../...

ARTICLE 8.4.2. – APPAREILS DE DISTRIBUTION

Article 8.4.2.1. – distances d'éloignement

La station est constitué d'un îlot comprenant trois postes de distribution

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution ou à partir de l'aire de dépotage :

- 17 m des limites de l'établissement ;
- 5 m des issues ou des ouvertures des locaux administratif ou techniques.

Article 8.4.2.2. – installations électriques

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placé en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'installation.

Article 8.4.2.3. – implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 8.4.2.4. – surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.4.2.5. – état des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées – quantités délivrées ».

Un plan général des stockages est disponible sur site.

Article 8.4.2.6. – moyens de secours contre l'incendie propre à la station de distribution

L'installation doit être dotée à minima des moyens de secours suivants :

- un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- un extincteur homologué 233 B ;
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque ; des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

.../...

Des consignes d'urgence destinées au personnel utilisateur doivent être affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogramme.

Article 8.4.2.7. – aménagements et construction des appareils de distribution

Article 8.4.2.7.1. – appareils de distribution de liquides inflammables

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux d'Euroclasse A2s1d0 ou A2s1d1 au sens de l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 8.4.2.7.2. – Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Article 8.4.2.7.3. – Dispositifs de sécurité

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

.../...

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes. Le responsable doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. – CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. – RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque semaine.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

..../...

ARTICLE 9.2.2. – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.2.1. – Rejet 1 – défini à l'article 4.3.8.1.

Paramètre	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté	Mesure semestrielle
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mesure semestrielle
Matières En Suspension Totales MEST	Mesure semestrielle
Hydrocarbures totaux	Mesure semestrielle

Article 9.2.2.2. – Rejet 2 – défini à l'article 4.3.8.2.

Paramètre	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté	Mesure annuelle
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mesure annuelle
Matières En Suspension Totales MEST	Mesure annuelle
Plomb	Mesure annuelle
Hydrocarbures totaux	Mesure annuelle

ARTICLE 9.2.3. – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le premier contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

.../...

ARTICLE 9.3.2. – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 et réalisées au cours du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 9.3.3. – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'ARQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché en Mairie d'ARQUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.


Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.


Un avis sera inséré aux frais de M. le Directeur des Ets DAMIDE et Fils, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 14 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées et Mme la Sous-Préfète de SAINT-OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur des Ets DAMIDE et Fils et dont une copie sera transmise à M. le Maire d'ARQUES.

ARRAS, le - 1 AVR. 2008

Pour le Préfet,
Secrétaire Général,

Patrick MILLE.



Copie destinée à :

- M. le Directeur des Ets DAMIDE et Fils ZAC de la Porte de l'Aa à ARQUES
- M. le Maire d'ARQUES
- Mme la Sous-Préfète de SAINT-OMER
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

- NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3

Etablissement des programmes d'échantillonnage NF EN 25667-1

Techniques d'échantillonnage NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

- Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

SICCITÉ NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304

NOx
N₂O

NF X 43 300 et NF X 43 018
NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO
SO₂
NOx
Hydrocarbures totaux
Odeurs
Poussières
O₃
Pb

NF X 43 012
NF X 43 019 et NF X 43 013
NF X 43 018 et NF X 43 009
NF X 43 025
NF X 43 101 à X 43 104
NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
XP X 43 024
NF X 43 026 et NF X 43 027